



ZONE : V1-122

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE									
	V-1 : Unifamiliale	●								
	V-2 : Maison mobile									
	V-3 : Mixte									
	COMMERCE									
	C-1 : Local									
	C-2 : Spécial									
	C-3 : Récréatif intérieur									
	COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espaces publics	●								
	P-2 : Voisinage									
	P-3 : Régional									
	P-4 : Spécial									
	CONSERVATION									
Cons : Conservation	●									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										

NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Hauteur en étage minimale	1								
	Hauteur en étage maximale	2								
	Superficie d'implantation minimale (m²)	90								
	Largeur minimale (m)	8								
	Profondeur minimale (m)	7								
	RAPPORTS									
	Rapport espace bâti/terrain minimal									
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10								
	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE									
	Avant minimale (m)	7.6								
	Latérale minimale (m)	5								
	Total des deux latérales minimal (m)	10								
	Arrière minimale (m)	9								

LOTISSEMENT										
	TERRAIN									
	Superficie minimale (m²)	18 000								
	Profondeur minimale (m)	75								
	Frontage minimal (m)	50								

DIVERS										
	Logements/Bâtiment min./max.	1/1								
		(1)(2)(3)								
	Notes particulières	(4)(5)								

NOTES									Amendements	
(1) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau (2) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes (3) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne (4) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m2, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m2 et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.									No. Régl.	Date
									2021-133	03-2022
									2023-154	08-2023